

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REQU LE  
14 FÉV. 2024

\*\*\*\*\*

Unit. PE

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

\*\*\*\*\*

VILLE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

\*\*\*\*\*

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU  
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) DU SITE  
PATRIMONIALE REMARQUABLE**

Du mercredi 3 janvier 2024 au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024



**RAPPORT ET CONCLUSIONS**

\*\*\*\*\*

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3</b>
<b>1 : Préambule :</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 : Le contexte :</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2 : Chronologie depuis la création du secteur sauvegardé de Charleville-Mézières :</b> .....	<b>4</b>
<b>1.3 : Objet de la demande :</b> .....	<b>4</b>
<b>1.4 : Modification dans le règlement écrit :</b> .....	<b>6</b>
<b>1.5 : Cadre juridique :</b> .....	<b>6</b>
<b>1.7 : Observations formulées par les personnes publiques associées :</b> .....	<b>7</b>
<b>1.8 : Concertation publique :</b> .....	<b>8</b>
<b>1.9 : Modalités organisationnelles de l'enquête :</b> .....	<b>8</b>
<b>1.10 : Préparation et organisation de l'enquête</b> .....	<b>8</b>
<b>1.10.1 : Dates de l'enquête :</b> .....	<b>9</b>
<b>1.10.2 : Publicité et information du public :</b> .....	<b>9</b>
<b>1.10.3 : Concertation préalable :</b> .....	<b>9</b>
<b>1.10.4 : Consultation du dossier d'enquête :</b> .....	<b>9</b>
<b>1.10.5 : Registre d'enquête :</b> .....	<b>10</b>
<b>1.10.6 : Accueil du public :</b> .....	<b>10</b>
<b>1.10.7 : Clôture de l'enquête :</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE II OBSERVATIONS, ANALYSE ET AVIS</b> .....	<b>10</b>
<b>2-1 : Relevé comptable des observations :</b> .....	<b>10</b>
<b>2-2 : Contenu des observations :</b> .....	<b>10</b>
<b>2-3 : La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 11 décembre 2023</b> .....	<b>11</b>
<b>2-4 : Concernant le procès-verbal de synthèse :</b> .....	<b>12</b>

## CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1 : Préambule :

L'enquête publique dite environnementale, telle que définie par l'article L.123-1 du code de l'environnement, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines dispositions susceptibles d'affecter l'environnement, en l'occurrence ici une modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Charleville-Mézières.

Le présent ouvrage, en deux parties, est rédigé conformément à l'article R 123-19 du code de l'environnement :

- Le commissaire enquêteur établit un rapport dans une première partie, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet de modification du PSMV, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet de modification du PSMV.
- Le commissaire enquêteur dans les huit jours après la clôture de l'enquête établit un rapport de synthèse dans lequel sont relatés les observations du public et rencontre le porteur de projet, ici la DRAC, afin que les réponses aux questions demandées lui soient communiquées dans les quinze jours qui suivent.

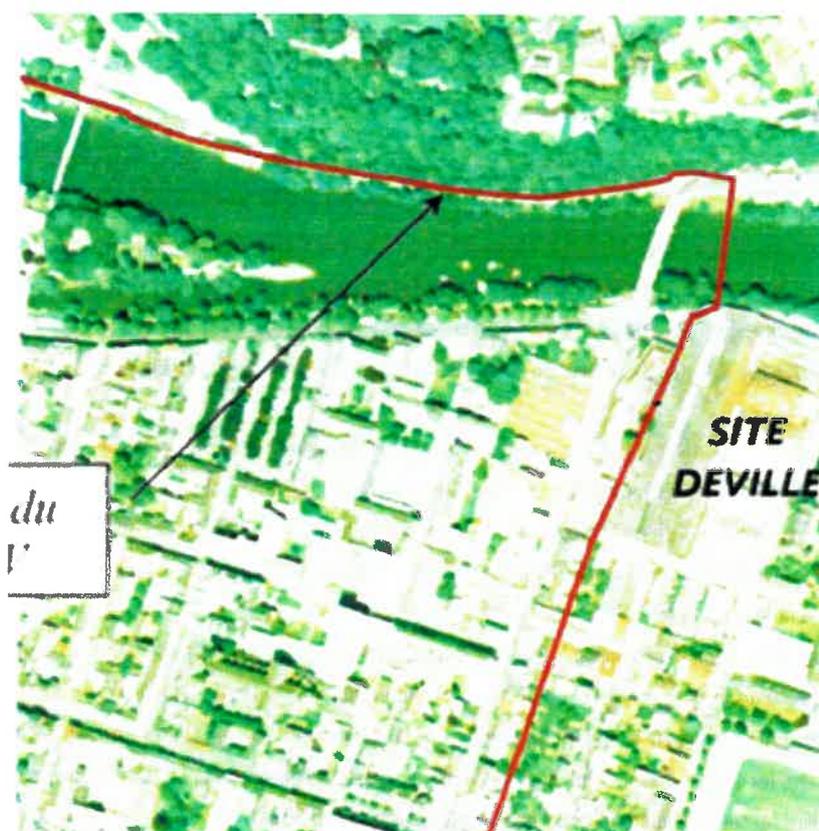
Le commissaire enquêteur transmet son rapport comprenant ses conclusions motivées à l'autorité compétente organisatrice de l'enquête, accompagné du registre de l'enquête, de l'exemplaire déposé au siège de l'enquête et des pièces annexées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sont transmises au tribunal administratif par voie dématérialisée.

### 1.1 : Le contexte :

La commune de Charleville-Mézières est située dans le département des Ardennes dont elle est le chef-lieu, en région Grand Est. Elle compte une population de 46388 habitants. Elle est aujourd'hui confrontée à l'existence de plusieurs friches industrielles de grande emprise qui présentent pour la plupart une valeur patrimoniale et valorisante et donc prédominante. L'objectif est donc de procéder à la résorption de ces friches en respectant les différentes règles des documents d'urbanisme dont elle est dotée.

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 31 Août 1979 date d'approbation du document d'urbanisme qui se présentait sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

**Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) crée en 1992 par André Malraux, approuvé le 25 mars 2021 pour la commune de Charleville-Mézières, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé (maintenant nommé Site Patrimonial Remarquable ou SPR). Le PSMV du SPR de Charleville-Mézières se substitue au PLU de la commune où il s'applique.**



Source : ▲ extrait de la carte du périmètre du PSMV  
Site internet de la Ville de Charleville-Mézières

### 1.2 : Chronologie depuis la création du secteur sauvegardé de Charleville-Mézières :

- Le conseil municipal décide de créer un secteur sauvegardé
- 2001 Création et délimitation du secteur sauvegardé de Charleville-Mézières
- 2008 Lancement des études du PSMV
- 7 juillet 2017 : loi LCAP / les secteurs sauvegardés deviennent des Sites patrimoniaux remarquables
- 2019 Arrêt du projet de PSMV par le conseil municipal
- 2020 Avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture
- 2020 Enquête publique (du 14 septembre au 14 octobre 2020)
- 2021-03-25 Approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur par arrêté préfectoral

### 1.3 : Objet de la demande :

La demande est portée par la direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est (DRAC), représentée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes (UDAP).

La commission locale du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières lors de sa séance en date du 05 octobre 2023 a validé à la majorité absolue le texte relatif à la modification permettant sur l'ensemble du site patrimonial remarquable d'accueillir des activités de production sous réserve qu'elles

n'engendrent pas de nuisances significatives. Cette autorisation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2023-650 en date du 08 novembre 2023.

Le règlement du PSMV approuvé en 2021 ne permet pas l'implantation nouvelle d'activités présentant des lieux de production, génératrice d'emplois. Il interdit également l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, à enregistrement ou déclaration, autres que celles liées aux services de proximité et qui ne créent pas de nuisance.

Les réflexions sur les possibilités d'accueil de projets économiques sur la friche Deville ont aussi amené la ville de Charleville-Mézières et les services de l'état à se réinterroger sur ces règles, en parallèle avec une révision allégée du PLU. L'un des enjeux du PSMV vise en effet « l'attractivité économique et la vitalité sociale du centre-ville ».

La modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur répond aux besoins de la ville de Charleville-Mézières qui est aujourd'hui confrontée à une problématique liée à la reconversion de ses nombreuses friches industrielles

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Charleville-Mézières, approuvé le 25 mars 2021 a quant à lui pour objectif de répondre à cinq enjeux principaux, identifiés dans son rapport de présentation :

- Le SPR doit être un lieu attractif pour l'économie locale en encourageant les entreprises et les commerces à y rester, s'y installer et s'y développer, en attirant les personnes diplômées, en permettant à chacun d'y travailler et d'y vivre.
- Amélioration de la qualité des logements en centre-ville et construction de nouveaux logements.
- Préservation de l'environnement au sein même de l'agglomération comme un moyen d'améliorer sa durabilité, son attractivité et le bien-être de ses habitants.
- Préservation des paysages et renforcement de leurs singularités.
- Préservation et restauration des patrimoines construits

Au regard de tous ces critères la reconversion des friches industrielles s'impose comme un véritable levier et permet d'agir sur :

- L'attractivité économique ;
- Le renouvellement de l'offre en logements (création, construction réhabilitation....) ;
- Le développement durable et la présence de la nature en ville (trames vertes et bleues) ;
- Retravailler des cônes de vues et de grandes perspectives vers des éléments structurant du paysage ;
- Mise en évidence des éléments historiques du patrimoine industriel local.

Dans le cadre de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat retenues par le chef de l'Etat ayant pour effet la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 dans un esprit de justice sociale, ces friches industrielles deviennent un enjeu majeur de développement et d'amélioration du cadre de vie pour l'ensemble de la population.

La ville toutefois se heurte à une difficulté au regard de l'article US2 du PSMV « **les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration liées aux services de proximité et qui ne créent pas de nuisance** » donc à limiter fortement la mutation des friches présentes dans le secteur sauvegardé en empêchant l'implantation d'activités présentant des lieux de production, et ne répond donc pas pleinement au premier enjeu annoncé du PSMV ( l'attractivité économique et la vitalité sociale du centre-ville)

#### 1.4 : Modification dans le règlement écrit :

Art US2 : Sont admises les occupations et utilisations du sol de toute nature dès lors qu'elles correspondent aux fonctions urbaines de centre-ville et sous réserve de l'article US1, à savoir, notamment les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'équipement collectif, de commerce et d'artisanat, de bureaux et de services.

Sont admis, en outre, sous les conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol en cas de terrain naturel de forte déclivité
- Les affouillements et exhaussements de sol, destinés à l'aménagement des jardins publics et privés, rues et places ou au dégagement de vestiges anciens.
- Les affouillements temporaires dans le cadre de fouilles archéologiques.
- Les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration liées aux services de proximité et qui ne créent pas de nuisance.
- Les entrepôts nécessaires à une activité implantée sur la même unité foncière.
- La reconstruction des bâtiments détruits après sinistre s'effectue dans les conditions définies par le document graphique et le règlement
- L'occupation des combles pour le logement s'il est prévu un accès pomper (via une lucarne ou l'étage carré inférieur en cas de duplex)

Proposition de modification de l'article US2 :

L'ensemble du texte sera conservé à l'exception de l'alinéa 4 qui sera remplacé par :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration qui par leur nature ou leur aspect ne sont pas susceptibles d'apporter une gêne au quartier environnant en matière de sécurité, de salubrité, ou d'altérer significativement le caractère des lieux.

Aucune modification du règlement graphique n'est prévue.

**Il est à souligner que cette modification ne portera pas atteinte à l'économie du PSMV approuvé ni au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur et ne réduira pas un espace boisé classé.**

#### 1.5 : Cadre juridique :

- Code de l'Urbanisme articles L.313-1 et suivants et R.313-11 et suivants,
- Code du patrimoine, notamment l'article L.631-4
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
- Arrêté préfectoral n° 2023-706,
- Décision du tribunal administratif n° E23000137/51 en date du 12 décembre 2023 désignant Monsieur Michel ZGAJNAR en qualité de commissaire enquêteur,
- Délibération n° 230413-53 en date du 13 avril 2023 actant l'engagement de la procédure de la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur du Site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières.

#### - 1.6 : Composition du dossier :

- Liste des pièces écrites
- Rapport de présentation

- Règlement écrit
- Plan réglementaire
- Légende du plan réglementaire
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Charleville-Mézières
- Courrier de la ville de Charleville-Mézières 14/06/2023
- Courrier préfecture 10/08/2023
- Compte rendu commission locale du site patrimonial remarquable de Charleville- Mézières
- Arrêté préfectoral 2023-650 du 08/11/2023
- Tableau récapitulatif avis des personnes publiques associées
- Décision MRAe du 11/12/2023

Avis du commissaire enquêteur : Ce dossier est complet très lisible et bien structuré,et conforme aux exigences réglementaires Le règlement écrit joint dans sa totalité, certainement jugé indispensable à la constitution du dossier, peut paraître assez laborieux lors de la consultation et n'offre que peu d'intérêt pour le lecteur hormis la modification apportée (page 26), seul le rapport de présentation permet une lecture rapide de la modification

### 1.7 : Observations formulées par les personnes publiques associées :

Personnes publiques associées	Avis
SNCF	Favorable Mail du 5/12/23 Observations : La seule interaction entre le projet SNCF se trouve au pont ferroviaire supportant la ligne de Charleville-Mézières à Hirson et de l'avenue d'Arches. Les terrains SNCF comportent des talus végétalisés et l'entreprise du chemin de fer doit pouvoir gérer cette végétation librement pour assurer le bon fonctionnement de la circulation ferroviaire.
SCoT Nord Ardennes	Favorable-délibération du 30-11/23
Conseil départemental	Favorable. Pas d'observation. Mail du 5/12/23
Ardenne Métropole	Favorable tacite-Mail du 5/12/23
Conseil régional	Favorable tacite
Chambre de commerce et d'industrie	Favorable. Lettre du 21/11/23
Chambre des métiers et de l'artisanat	Favorable. Lettre du 22/11/23
Chambre d'agriculture	Favorable. Lettre du 13/11/23

### **1.8 : Concertation publique :**

Par courrier en date du 18 aout 2023 la préfecture des Ardennes informait la mairie de Charleville-Mézières de la mise en place d'une concertation publique sur avis du service de l'architecture en précisant les différentes modalités à mettre en place : registre, dossier, publication dans le bulletin municipal.....En date du 29 septembre 2023 la mairie de Charleville-Mézières avait donné son accord sur les modalités proposées, d'autant que cette décision reposait sur l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui prévoit la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le dossier de modification du PSMV étant susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, la concertation publique estimée profitable, bien que non obligatoire, a été présentée à la commission locale du 5 octobre 2023 qui n'a pas l'objet de remarques particulière.

Toutefois, après examen du calendrier prévisionnel visant à mener cette procédure à terme pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024, parallèlement à celle de la révision allégée du PLU en cours, il a été décidé sur proposition de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, d'annuler l'étape de la concertation publique. Cette décision présentée à la commission locale du 5 octobre 2023, n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

### **1.9 : Modalités organisationnelles de l'enquête :**

Références d'applications :

- Décision n°E23000137/51 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 21 novembre 2023 me désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête.
- Arrêté préfectoral n° 2023-706 en date du 12 d décembre 2023 (Annexe.. ;) prescrivant l'ouverture d'une enquête relative au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la commune de Charleville-Mézières.

### **1.10 : Préparation et organisation de l'enquête :**

Avec l'autorité organisatrice et à la suite d'échanges téléphoniques nous avons convenu de la disponibilité du dossier ainsi que des éléments manquants à venir ainsi que de la durée et des dates de l'enquête, du lieu des permanences et évoqué la procédure de dématérialisation.

Avec Madame l'architecte des bâtiments de France et toujours par téléphone nous avons évoqué dans son ensemble le dossier afin d'obtenir certaines précisions sur certains points.

Dans ces deux cas je n'ai pas jugé utile d'organiser un rendez-vous sur place.

Le 6 février 2024, j'ai rencontré Madame CARPENTIER, architecte des bâtiments de France en présence de Madame BELTRANT des services de la DDT, auxquelles j'ai présenté mon rapport de synthèse tout en développant le déroulement de l'enquête. Le mémoire en réponse m'a été adressé par mail le 07 février 2024. (Annexe 1-2).

### 1.10.1 : Dates de l'enquête :

- L'enquête s'est déroulée du mercredi 3 janvier 2024 au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 inclus soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

### 1.10.2 : Publicité et information du public :

- Par affichage de l'avis de mise en enquête sur les emplacements réservés aux actes administratifs conformément à l'article R 123-11 (format A2, lettres noires sur fond jaune) en mairie de Charleville-Mézières, à l'hôtel de ville de Mézières au lieu dit la « Macérienne », et sur la façade de l'ancien site Deville rue Forest. Les affiches sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. (Annexe 3 certificat d'affichage).
- 
- Par voie de presse : l'ouverture de l'enquête a été annoncée conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral dans deux journaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (Annexe 4).

Journal l'Union et journal l'Ardennais	18 décembre 2023
Journal l'Union et journal l'Ardennais	4 Janvier 2024

- Sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques sous article : hors ICPE et sur le site de la ville de Charleville-Mézières.

### 1.10.3 : Concertation préalable :

La présente enquête n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable. En effet l'article L123-19-1 du code de l'environnement prévoit la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, cette concertation avait été estimée profitable, bien que non obligatoire. Toutefois après examen du calendrier prévisionnel visant à mener cette procédure à terme pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024, parallèlement à la procédure de la révision allégée du PLU en cours, il a été décidé sur proposition de Mme l'architecte des bâtiments de France, d'annuler l'étape de la concertation publique préalable laquelle n'est pas une obligation réglementaire. Le calendrier prévisionnel a été présenté à la commission locale du 5 octobre 2023 et n'a pas fait l'objet de remarque particulière.

### 1.10.4 : Consultation du dossier d'enquête :

- Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public tout au long du délai d'enquête soit du mercredi 3 janvier 2024 au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 inclus sous forme « papier » et sous forme numérique sur un poste informatique en mairie de Charleville-Mézières 4 place Jacques Félix, siège de l'enquête, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie de Charleville-Mézières.
- Sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publique / sous-article : hors ICPE et sur le site internet de la ville de Charleville-Mézières.

### **1.10.5 : Registre d'enquête :**

Un registre d'enquête unique a été ouvert paraphé par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux dates et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur. Le 1<sup>er</sup> février 2024 à 16 heures, j'ai clôturé le registre d'enquête qui m'a été remis le jour même avec ses annexes et l'ensemble du dossier.

### **1.10.6 : Accueil du public :**

Au cours des trois permanences, le commissaire enquêteur a reçu deux personnes. Il est à noter une très faible participation du public à l'enquête ce qui pourrait s'expliquer par l'objet même de l'enquête qui ne touche pas directement la population et les intérêts de chacun.

### **1.10.7 : Clôture de l'enquête :**

Le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 16 heures, terme officiel de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2023-706 du 12 décembre 2023, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête, ce dernier et toutes les pièces du dossier ont été mis à ma disposition.

Le déroulement de l'enquête n'appelle pas de remarque particulière.

## **CHAPITRE II OBSERVATIONS, ANALYSE ET AVIS**

### **2-1 : Relevé comptable des observations :**

Le décompte des observations s'établit comme suit :

- Sur le registre d'enquête : 2
- Par voie postale : aucune
- Par voie électronique : 1

### **2-2 : Contenu des observations :**

Permanence du samedi 20 janvier 2024 annotation sur le registre d'enquête Monsieur TROUSSEL demeurant 18 rue Jean Rostand 08000 Charleville-Mézières :

- « Je souhaite qu'on ne mette aucun bâton dans les roues pour ce beau projet qui va générer beaucoup d'emplois pour la ville. »

**Le commissaire enquêteur prend acte du soutien et du désir d'implantation de la société Hermès sur le site Deville.**

Annotation de Monsieur LOUIS pascal demeurant 139 Bd Gambetta 08000 Charleville-Mézières :

- « Dans le projet envisagé, un parking est-il prévu pour les employés de l'entreprise ? Le parking situé à proximité du pont sera-t-il aménagé ? » ;

**Avis du commissaire enquêteur : Le problème du stationnement des employés n'est pas rattaché à l'objet de l'enquête à proprement parlé mais mérite néanmoins d'être souligné et saura apporter une réponse lors de l'élaboration du futur projet d'aménagement. D'autre part il est fait mention de l'emplacement situé**

près du pont à l'extérieur du site Deville utilisé à usage de parking rattaché au domaine public inscrit dans le PSMV. Cette interrogation sera portée à la connaissance du représentant de la DRAC par l'intermédiaire du rapport de synthèse.

Email de Monsieur TAILLANDIER Guy demeurant 296 rue Jean Jaurès 08700 Nouzonville :

- « Bonjour, je suis passé pour mon travail pendant plusieurs années j'jusque fin 2019 devant ce qui est actuellement la friche Deville. Encore l'année dernière je me suis garé a plusieurs reprises sur le parking en face du magasin d'usine. Je pense que l'implantation d'Hermès est une bonne chose la marque est connue et cela ne peut que mettre en valeur Charleville-Mézières. »

Avis du commissaire enquêteur : Ce message de soutien appréciable attribué à la société Hermès se rattache à la popularité de la société désireuse de s'implanter sur ce site et semble aller dans un avis d'accompagnement favorable à l'implantation des ICPE soumis à autorisation.

### **2-3 : La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 11 décembre 2023**

« L'objectif de la présente modification est d'élargir les possibilités d'accueil d'activités économiques dans les zones couvertes par le PSMV (soit 98 hectares) afin de faciliter la reconversion des friches industrielles sur le territoire communal (et notamment la friche industrielle « Deville » dont une partie est concernée par le PSMV.

La modification du règlement conserve un encadrement des ICPE lié à la sécurité et aux nuisances susceptibles d'être produites ;

Cette modification est conforme aux enjeux du PSMV et notamment celui relatif l'attractivité économique et à la vitalité sociale en centre-ville, qui indique que ce site patrimonial remarquable « doit être un lieu attractif pour l'économie locale en encourageant les entreprises et les commerces à y rester, s'y installer et s'y développer » ;

L'élaboration du PSMV a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe, en date du 3 décembre 2019

Certains secteurs du PSMV sont concernés par des zones inondables, répertoriées dans le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Meuse aval, approuvé le 13 janvier 2022 ; le présent dossier de modification de règlement ne remet pas en cause les zones identifiées.

#### **Conclut :**

Qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet des Ardennes, des éléments évoqués ci-devant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Pla de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de l ville de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

#### **Et décide :**

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville de Charleville-Mézières (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux même soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique. »

**Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte que la présente enquête n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### 2-4 : Concernant le procès-verbal de synthèse :

Comme stipulé dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral un rapport de synthèse doit être établi et présenté dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête auprès du porteur de projet, dans le cas présent la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les remarques des deux contributeurs récemment cités n'ont pas été traitées considérant que les thèmes abordés sont hors sujet.

Sur la question posée par le commissaire enquêteur :

- « Dans l'enquête publique concomitante dirigée par la ville de Charleville-Mézières relative à la révision allégée et à la demande de la société Hermès, il a été jugé opportun dans le secteur UBd d'assouplir la règle liée à l'utilisation du bac acier et la possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques en surimposition en tant que matériaux de toiture, qu'en est-il de cet assouplissement pour la partie qui concerne la PSMV ? ».

Réponse de l'UDAP :

- « Dans le site patrimonial remarquable de Charleville Mézières, il n'existe pas de sous secteur d'exception.  
En conséquence, les règles d'urbanisme contenues dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur s'appliquent à l'ensemble du site patrimonial remarquable (correspondant aux centres anciens des deux villes unifiées, réunies par l'axe du cours Briand-Avenue d'Arches) sans qu'il soit possible de prévoir des règles particulières pour certaines zones ou parcelle. L'ouverture à l'utilisation de matériaux tels que le bac acier ou les panneaux photovoltaïques, mis en œuvre sans condition spécifiques, n'est donc pas souhaitable puis qu'elle concernerait l'ensemble du

site patrimonial remarquable. Et ce type de matériau ou de mise en œuvre pourrait porter atteinte à la conservation et à la valorisation du bâti patrimonial de la ville, en entraînant sa dégradation.

- « Serait-ce à dire qu'à la limite de ces deux secteurs il y aura rupture dans l'homogénéité des matériaux utilisés ?

Réponse de l'UDAP :

- Oui, il est possible qu'en limite de zone UBd du PLU et du PSMV, il y ait une juxtaposition de matériaux différents. Toutefois, les bâtiments de la friche Deville situés dans le PSMV et en bordure de zone UBd sont intégralement compris dans le PSMV. Il n'est donc pas possible qu'un versant de couverture soit traité d'une manière différente de l'autre. »
- « Un sous-secteur dans cette seule partie du PSMV aurait-il été possible ?

Réponse de l'UDAP :

- La création d'un sous-secteur dans le site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières n'est justifiée par aucun élément historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. En conséquence, une telle modification du document n'est pas prévue.

Le commissaire prend acte des réponses apportées.

Fait à Gué-d'Hossus le 11 février 2024

le commissaire enquêteur,  
Michel ZGAJNAR,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

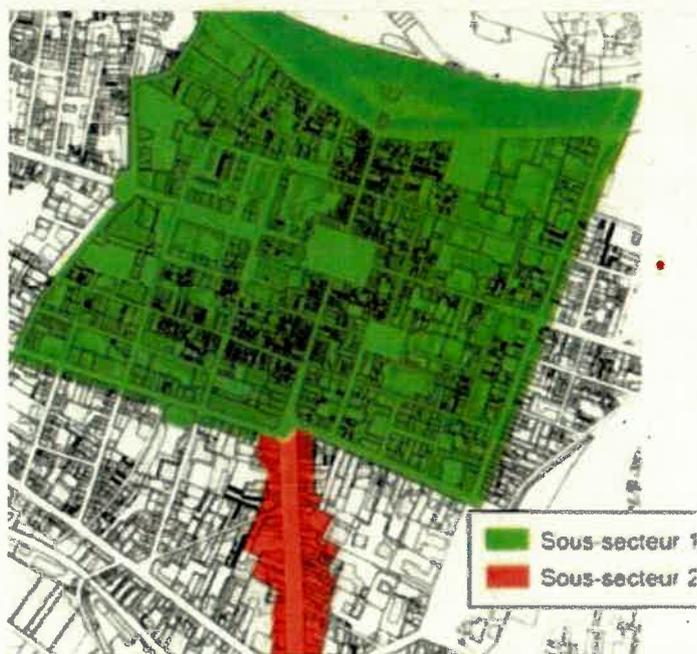
\*\*\*\*\*

VILLE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

\*\*\*\*\*

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU  
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) DU SITE  
PATRIMONIALE REMARQUABLE.**

Du mercredi 3 janvier 2024 au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024



**CONCLUSION ET AVIS MOTIVES**

Le présent document est indissociable du rapport après enquête

## I : OBJET DE L'ENQUÊTE :

La ville de Charleville-Mézières compte plusieurs friches industrielles de grande emprise qui renvoient aujourd'hui l'image d'une ville en déclin, peu valorisante, dégradée et peu attractive, représentant néanmoins une valeur patrimoniale forte et ponctuée de bâtiments d'intérêt architectural, c'est le cas particulier de la friche industrielle « Deville ».

Par délibération du 13 avril 2023 le conseil municipal de la ville de Charleville-Mézières a donné un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du PSMV du site patrimonial remarquable et a sollicité les services de l'Etat pour l'organisation de la procédure de l'enquête publique.

L'enquête publique portée par la direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est, représentée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes (UDAP) présentée par la préfecture des Ardennes concerne la possibilité d'élargir l'accueil d'activités économiques dans les zones couvertes par le PSMV (soit 98 hectares) afin de faciliter la reconversion des friches industrielles sur le territoire communal (et notamment la friche industrielle « Deville » dont une petite partie est concernée par le PSMV) en apportant une modification au règlement écrit du PSMV notamment à l'article US2 relatif aux occupations et utilisations du sol admises.

La modification du règlement conserve un encadrement des ICPE lié à la sécurité et aux nuisances susceptibles d'être produites ;

Cette modification est conforme aux enjeux du PSMV et notamment celui relatif à l'attractivité économique et à la vitalité sociale du centre-ville, qui indique que ce site patrimonial remarquable « doit être un lieu attractif pour l'économie locale en encourageant les entreprises et les commerces à y rester, s'y installer et s'y développer.

Cette enquête s'est déroulée du mercredi 3 janvier 2024 au 1<sup>er</sup> février 2024 au siège de la mairie de Charleville-Mézières, 4 place Jacques Félix en application de l'arrêté préfectoral n°2023-706 du 12 décembre 2023.

## 2 : Contexte et objectif du projet :

Pour se faire la ville se heurte à une difficulté réglementaire à l'intérieur du PSMV. En effet l'article US2 de ce règlement limite fortement la mutation des friches présentes dans le secteur sauvegardé en empêchant l'implantation d'activités présentant des lieux de production :

- « seules les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou déclaration, liées aux services de proximité et qui ne créent pas de nuisance sont admises ».

Cet article fortement restrictif en limitant la mutation des friches par la création de nouvelles activités de production, génératrice d'emploi, ne permet pas de répondre pleinement au premier enjeu annoncé du PSMV. Aussi est-il proposé de modifier le règlement et plus particulièrement l'article US2 afin de porter une évolution partielle à l'activité. :

- « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou déclaration qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, ne sont pas susceptibles d'apporter une gêne au quartier environnement en matière de sécurité de salubrité, ou d'altérer significativement le caractère des lieux. »

En permettant ainsi l'implantation de nouvelles activités, la reconversion des friches industrielles permet d'agir sur l'attractivité économique principalement, le renouvellement de l'offre en logement, la création de nouveaux espaces publics, en participant à la création d'un nouveau paysage au sein même de la ville.

### **3 : Sur le déroulement de l'enquête :**

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (décision n°E23000137/51 du 21 novembre 2023).

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sous le n° 2023-706 en date 12 décembre 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 3 janvier 2024 au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 inclussoit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Le public a été informé de son ouverture :

- Par affichage sur le bâtiment « La Macérienne », sur la façade des bâtiments des anciens établissements « Deville » par affichage municipal aux emplacement réservés aux actes administratif devant la mairie de Charleville-Mézières par les soins du représentant de la DRAC.
- Sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : [https:// www.ardennes.gouv.fr /](https://www.ardennes.gouv.fr/) onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous article : hors ICPE.
- Par voie de presse conformément à la réglementation, l'avis de l'enquête publique a été publié deux fois :
  - Première insertion l'Union et l'Ardennais du 18 décembre 2023
  - Seconde insertion l'Union et l'Ardennais du

Le dossier d'enquête publique était consultable :

- Au siège de l'enquête en mairie de Charleville-Mézières, 4 place Jacques Félix aux heures habituelles d'ouverture du public, sur version papier et numérique.
- Sur le site internet de l'Etat : [https://www.ardennes.gouv.fr](https://www.ardennes.gouv.fr/)

Le commissaire enquêteur souligne le bon accueil reçu à l'ouverture de chaque permanence, à noter toutefois qu'en raison des congés de certains personnels et du contexte « Vigie pirate » il a fallu adapter les modalités d'accueil du public sans conséquence pour le déroulement de l'enquête.

### **4 : Sur la participation du public :**

A noter la très faible participation du public tout au long de l'enquête qui peut par ailleurs s'expliquer par le porté à connaissance en amont au travers de la volonté de la municipalité quant à la résorption de cette friche industrielle au profit de la société Hermès, dont chacun avait déjà pris conscience, ainsi que du contenu du dossier d'enquête qui s'avère être plus une régularisation administrative réglementaire.

Deux remarques ont été portées sur le registre d'enquête et un Email adressé sur le site de la préfecture que le commissaire a traité dans le chapitre II, **Analyses observations et avis.**

### **5 : Sur l'aspect réglementaire :**

L'enquête s'est déroulée selon les règles prescrites après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission locale du site patrimonial remarquable

la présente modification est encadrée :

- par le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-11 et suivant ;
- Par le code du patrimoine et notamment l'article L.631-4 ;
- Par le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants ;
- Par l'arrêté interministériel du 6 février 2001 crée et délimité sur le territoire communal de Charleville-Mézières.

- Considérant l'avis favorable des différentes personnes associées :

Personnes publiques associées	Avis
SNCF	Favorable Mail du 5/12/23 Observations : La seule interaction entre le projet SNCF se trouve au pont ferroviaire supportant la ligne de Charleville-Mézières à Hirson et de l'avenue d'Arches. Les terrains SNCF comportent des talus végétalisés et l'entreprise du chemin de fer doit pouvoir gérer cette végétation librement pour assurer le bon fonctionnement de la circulation ferroviaire.
SCoT Nord Ardennes	Favorable-délibération du 30-11/23
Conseil départemental	Favorable. Pas d'observation. Mail du 5/12/23
Ardenne Métropole	Favorable tacite-Mail du 5/12/23
Conseil régional	Favorable tacite
Chambre de commerce et d'industrie	Favorable. Lettre du 21/11/23
Chambre des métiers et de l'artisanat	Favorable. Lettre du 22/11/23
Chambre d'agriculture	Favorable. Lettre du 13/11/23

- Considérant la réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 11 décembre 2023 jugeant conforme cette modification aux enjeux du PSMV, et au vu des informations fournies par le Préfet des Ardennes mentionnant que cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'à ce titre en application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme la présente modification **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Soulignant toutefois que la présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le plan projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet

de plan est exigible si celui-ci postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

- Considérant le rapport de synthèse en date du 6 février 2024 et les réponses apportées dans le mémoire en réponse en date du 07 février 2024 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est (DRAC) porteur du projet :
- Considérant que la présente modification est en cohérence avec les différents documents d'urbanisme et notamment avec le PADD du PLU de la commune de Charleville-Mézières. En effet l'enjeu principal ici est de régénérer le tissu urbain en construisant de la ville, quelle que soit l'aire dans laquelle on se situe, en favorisant la mixité tant sociale que fonctionnelle et en organisant les transitions entre chaque site. Sur le même principe, les héritages historiques, telle la présence de sites industriels au cœur du tissu urbain, doivent être intégrés et organisés de manière à ne pas créer de rupture au sein des diverses entités et/ou quartiers. Les héritages urbains et patrimoniaux doivent participer au processus.
- Considérant l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières en date du 05 octobre 2023.

**Au vu de l'ensemble des éléments cités ci-dessus, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la commune de Charleville-Mézières.**

Gué - d'Hossus le 11 février 2024

Le commissaire enquêteur,



**ANNEXES**

1° - Rapport de synthèse

2° - Mémoire en réponse

3° - Certificat d'affichage

4° - Annonces ~~issues~~

ANNEXES



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*\*\*

**DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

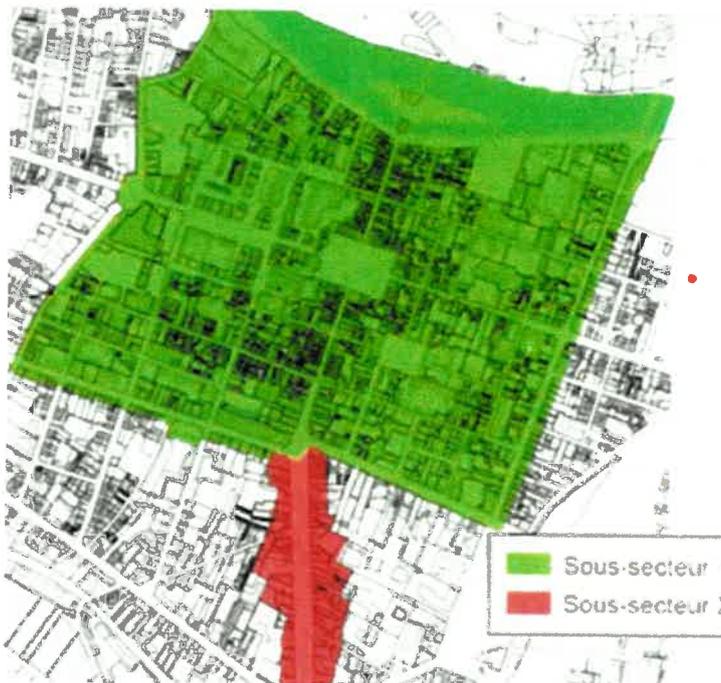
\*\*\*\*\*

**VILLE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES**

\*\*\*\*\*

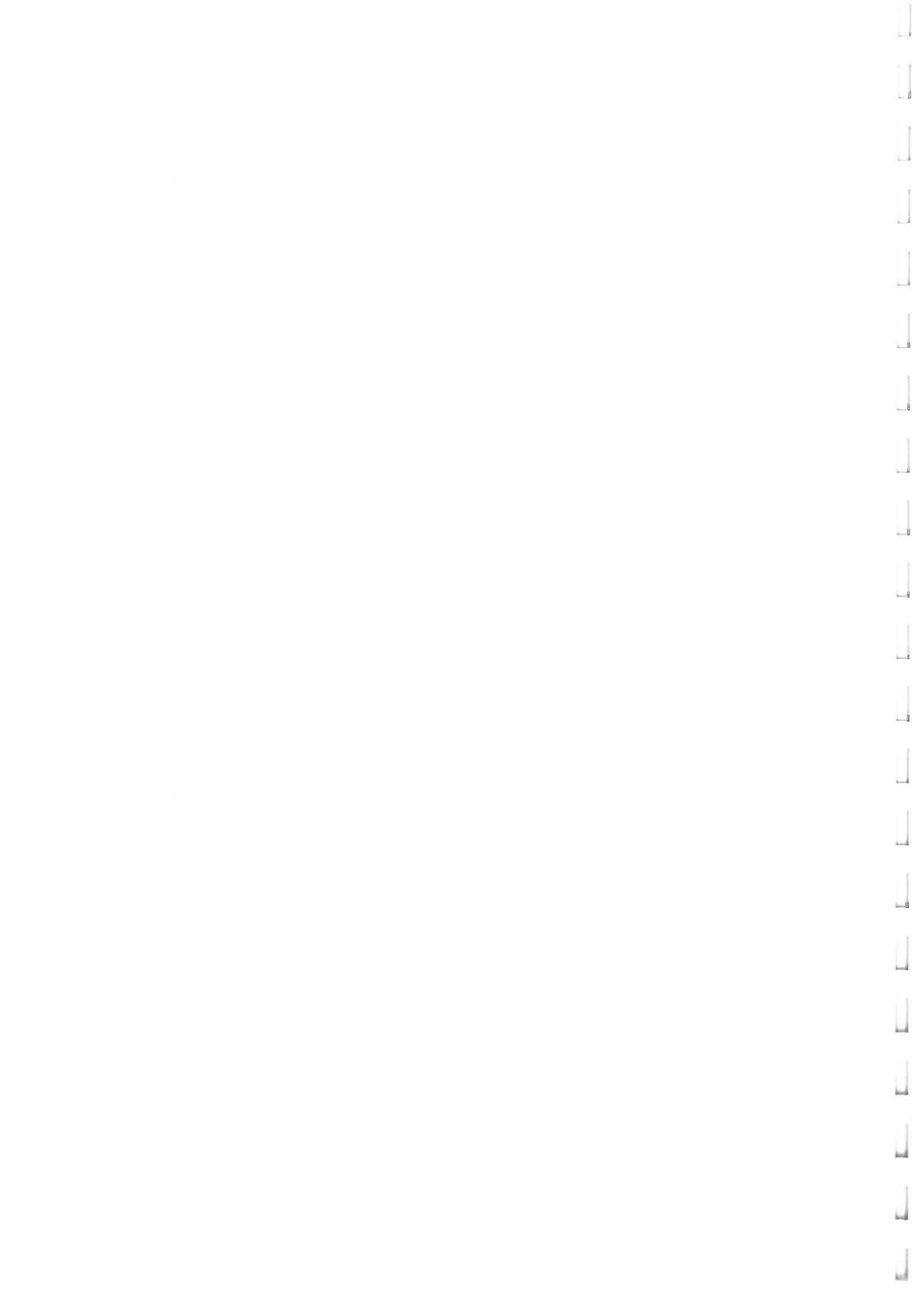
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU  
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) DU SITE  
PATRIMONIALE REMARQUABLE**

Du mercredi 3 janvier 2024 au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024



**PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE**

\*\*\*\*\*



### Introduction :

Le procès-verbal de synthèse a été institué dans le cadre de la réforme des enquêtes publiques environnementales post Grenelle par l'article R 123-18 du code de l'environnement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012. Cette procédure est obligatoire. Il doit permettre au responsable du projet, plan, programme d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2023-706 du 12 décembre 2023, le représentant de la DRAC établit un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

### Informations sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions du mercredi 3 janvier 2024 au 1<sup>er</sup> février 2024 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le registre et le dossier d'enquête sont restés à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur.

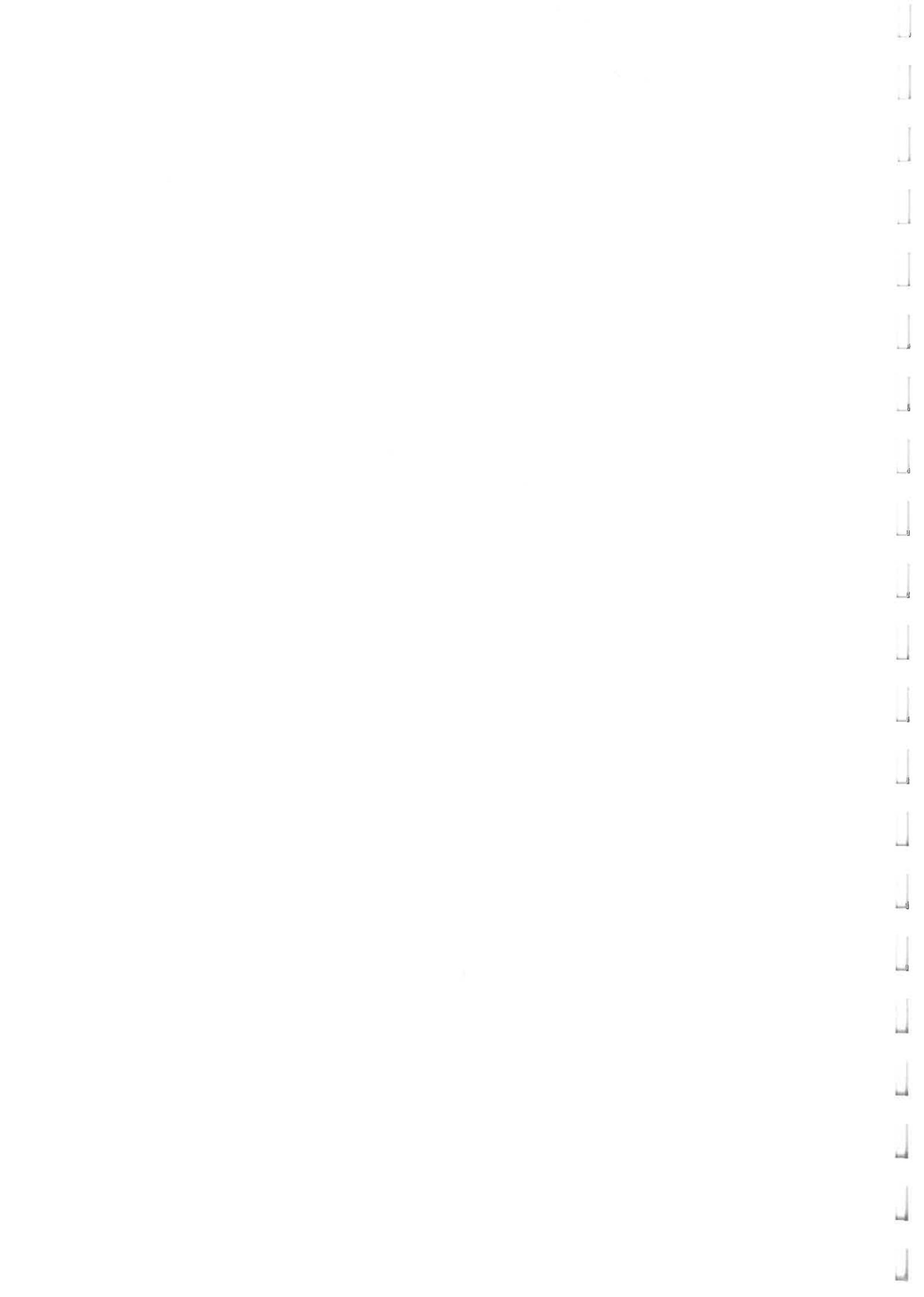
Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête :

- Sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr>  
onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / articles : Les enquêtes publiques / sous-article : hors ICPE
- Sur un poste informatique et version papier en mairie de Charleville-Mézières 4 place Jacques Felix aux heures habituelles d'ouverture du public.

La participation du public a été très faible. Deux annotations ont été portées au registre d'enquête dont copie du registre d'enquête est jointe au présent PV. Un email a été envoyé sur le site de la préfecture.

### Permanence du 20 janvier 2024 :

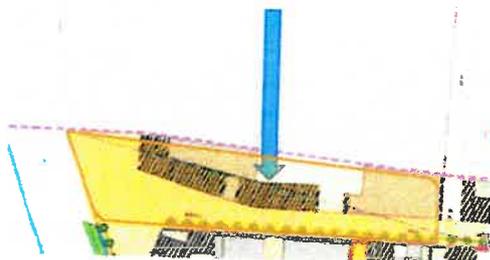
- Monsieur TROUSSEL Hubert domicilié 18 rue Jean Rostand, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES: « Je souhaite qu'on ne mette pas de bâton dans les roues pour ce beau projet qui va générer beaucoup d'emploi pour la ville ».
- Monsieur LOUIS Pascal domicilié 139 boulevard Gambetta, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES : « Dans le projet envisagé, un parking est-il prévu pour les employés de l'entreprise ? Le parking situé à proximité du pont sera-t-il aménagé »
- Email de Monsieur TAILLANDIER Guy, domicilié 296 rue Jean JAURES 08700 NOUZONVILLE : « Bonjour, je suis passé pour mon travail pendant plusieurs années jusque fin 2019 devant ce qui est actuellement la friche Deville. Encore l'année dernière je me suis garé à plusieurs reprises sur le parking en face du magasin d'usine. Je pense que l'implantation d'Hermès est une bonne chose, la marque est connue et cela ne peut que mettre en valeur Charleville-Mézières. »



**Question du commissaire enquêteur :**

La délimitation du secteur sauvegardé au niveau de l'avenue Forest prend en compte une partie des bâtiments du site Deville sur la façade avant.

Dans l'enquête concomitante dirigée par la ville de Charleville-Mézières relative à la révision allégée et à la demande de la société Hermès, il a été jugé opportun dans le secteur UBd d'assouplir la règle liée à l'utilisation du bac acier et la possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques en surimposition en tant que matériau de toiture, qu'en est-il de cet assouplissement pour la partie qui concerne la PSMV ? Serait-ce à dire qu'à la limite de ces deux secteurs il y aura rupture dans l'homogénéité des matériaux utilisés ? Un sous-secteur dans cette seule partie du PSMV aurait-il été possible ?



L'ensemble des Personnes Publiques Associées a émis un avis favorable au projet

La MRAe n'a pas émis d'avis contraire, a jugé recevable le projet sans restriction en rappelant l'application des règles à respecter en matière d'ICPE afin de faciliter la reconversion des friches industrielles dans le secteur de PSMV, et a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette modification sans remettre en cause l'ensemble des prescriptions notamment en matière de secteurs soumis aux risques d'inondation.

Fait en deux exemplaires dont un remis le jour même au commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur,

Michel ZGAJNAR,

La représentante de la DRAC :

Madame CARPENTIER,

Architecte des bâtiments de France,

Monsieur ZGAJNAR Michel  
6 rue des Echevés 08230-GUÉ-d'HOSSUS [zgajnar.m@laposte.net](mailto:zgajnar.m@laposte.net)

Enquête PSMV ordonnance TA E 23000137/51



Bonjour Monsieur,

Comme suite à la présentation du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières, j'ai l'honneur de vous transmettre les réponses ci-dessous :

- Dans l'enquête publique concomitante dirigée par la ville de Charleville-Mézières relative à la révision allégée et à la demande de la société Hermès, il a été jugé opportun dans le secteur UBd d'assouplir la règle liée à l'utilisation du bac acier et la possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques en surimposition en tant que matériaux de toiture, qu'en est-il de cet assouplissement pour la partie qui concerne le PSMV ?

Dans le site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières, il n'existe pas de sous-secteur ou de zone d'exception.

En conséquence, les règles d'urbanisme contenues dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur s'appliquent à l'ensemble du site patrimonial remarquable (correspondant aux centres anciens des deux villes unifiées, réunies par l'axe cours Briand- Avenue d'Arches) sans qu'il soit possible de prévoir des règles particulières pour certaines zones ou parcelles. L'ouverture à l'utilisation de matériaux tels que le bac acier ou les panneaux photovoltaïques, mis en œuvre sans condition spécifique, n'est donc pas souhaitable puisqu'elle concernerait l'ensemble du site patrimonial remarquable. Et ce type de matériau ou de mise en œuvre pourrait porter atteinte à la conservation et à la valorisation du bâti patrimonial de la ville, en entraînant sa dégradation.

- Serait-ce à dire qu'à la limite de ces deux secteurs il y aura rupture dans l'homogénéité des matériaux utilisées ?

Oui, il est possible qu'en limite de zone UBd du PLU et du SPR, il y ait une juxtaposition de matériaux différents. Toutefois, les bâtiments de la friche Deville situés dans le PSMV et en bordure de zone UBd sont intégralement compris dans le PSMV. Il n'est donc pas possible qu'un versant de couverture soit traité d'une manière différente de l'autre.

- Un sous-secteur dans cette seule partie du PSMV aurait-il été possible ?  
La création d'un sous-secteur dans le site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières n'est justifiée par aucun élément historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. En conséquence, une telle modification du document n'est pas prévue.

Je me tiens à votre disposition pour toute autre information.

Bien cordialement,

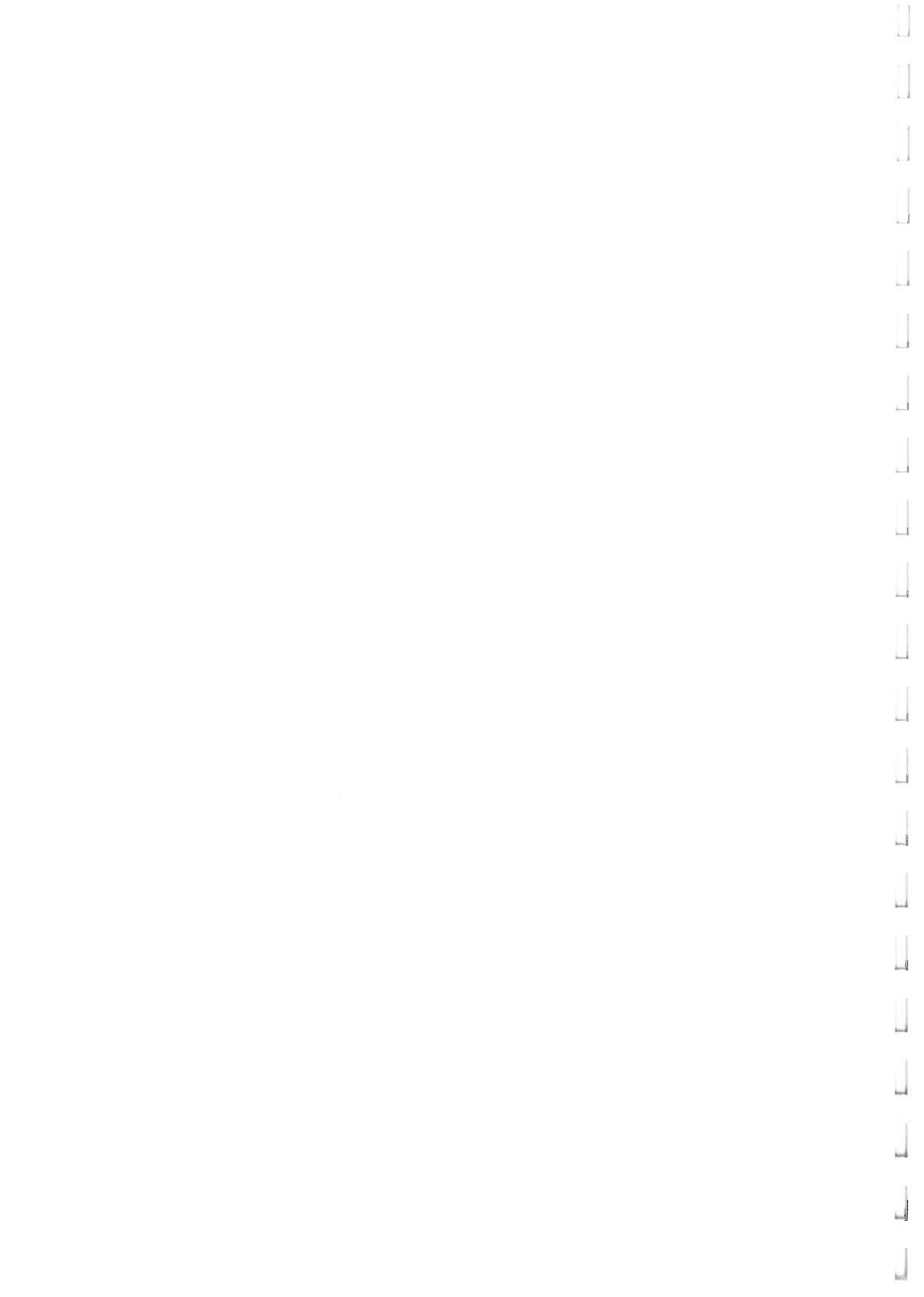
CONSTANCE CARPENTIER

Architecte des bâtiments de France

Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes

Cité administrative - 2 esplanade du Palais de Justice

CS 30086 – 08008 Charleville-Mézières



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

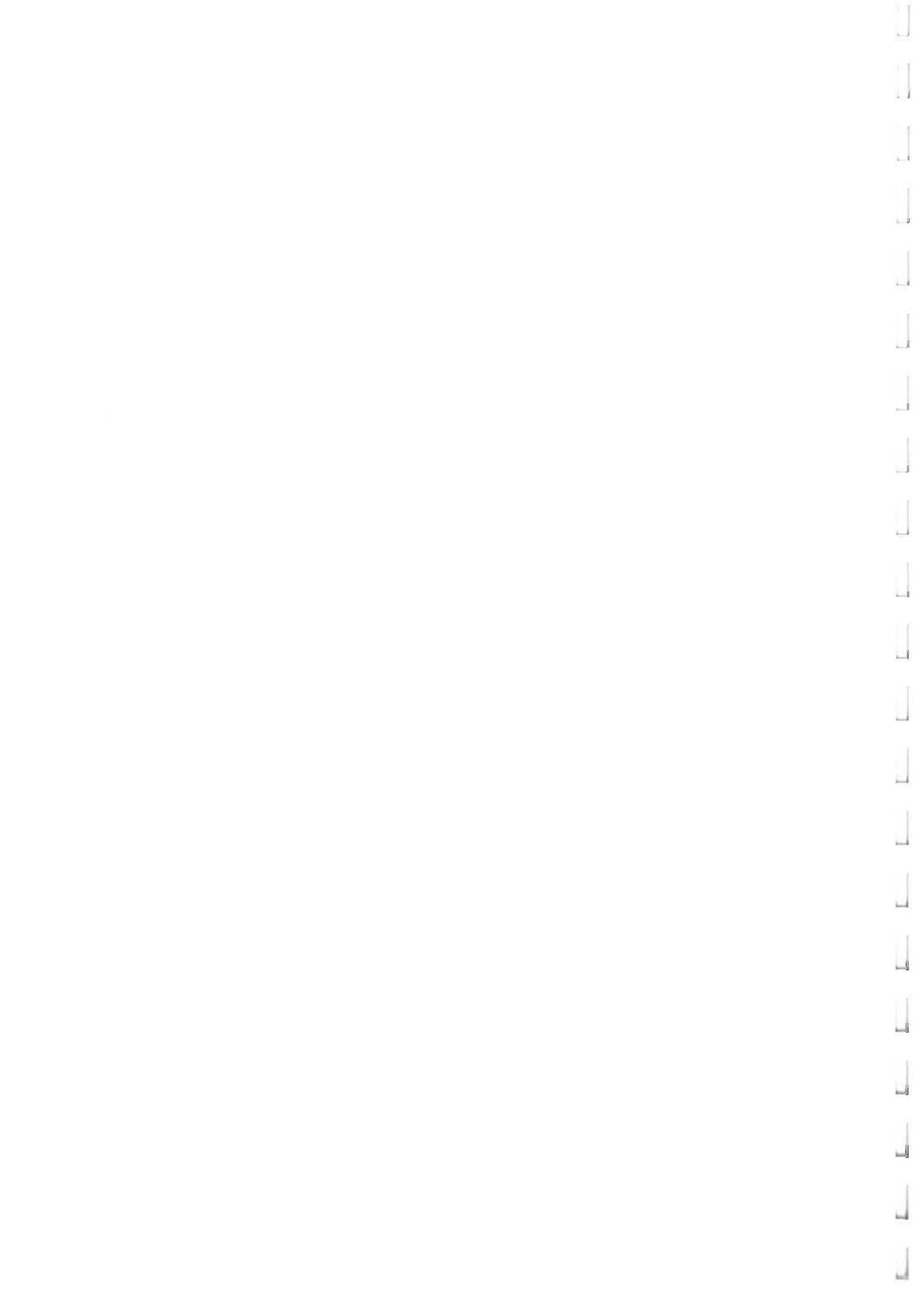
Je soussigné, maire de la commune de Charleville-Mézières, certifie que l'arrêté préfectoral n°2023/706 en date du 12 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Charleville-Mézières a été publié du 15/12/23 au 01/02/24 dans la commune et que notamment il a été affiché devant la mairie et à la mairie, 4 Place Félix à l'Hotel de ville de Mézières

A Charleville-Mézières, le 08/02/24

(cachet de la mairie)



Exemplaire à retourner à la préfecture des Ardennes  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
**A l'attention de Mme Saritas**



7 janvier 2024

# LES ANNONCES

## LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

## ENQUÊTES PUBLIQUES

  
**PRÉFET  
DES ARDENNES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Objet : Projet de modification du plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la commune de Charleville-Mézières**

Par arrêté préfectoral n° 2023-706 du 12 décembre 2023, une enquête publique relative au projet mentionné ci-dessus se déroulera du mercredi 3 janvier 2024 au jeudi 1er février 2024 inclus en mairie de Charleville-Mézières, 4 place Jacques Félix, pendant une durée de 30 jours consécutifs.

M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de celui-ci, son suppléant, M. Bernard CARBONNEAUX le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le dossier d'enquête pourra être consulté pendant ce délai :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Charleville-Mézières, 4 place Jacques Félix - 08000 Charleville-Mézières, siège de l'enquête publique, aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire enquêteur

- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : hors ICPE et sur le site internet de la ville de Charleville-Mézières.

Le commissaire enquêteur est chargé de diriger cette enquête et de recevoir les observations du public en mairie de Charleville-Mézières aux dates et heures ci-après :

- Le mercredi 3 janvier 2024 de 14h00 à 16h00
- Le samedi 20 janvier 2024 de 14h00 à 16h00
- Le jeudi 1er février 2024 de 14h00 à 16h00

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête, formuler ses observations écrites :

- directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Charleville-Mézières (4 place Jacques Félix) aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- par messagerie électronique à l'adresse : [pref-ep-psmv-chmz@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-psmv-chmz@ardennes.gouv.fr)

La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à : M. Michel ZGAJNAR, commissaire enquêteur (PSMV) - Mairie de Charleville-Mézières - BP 490-08109 - 08000 Charleville

Les plis reçus par voie postale seront annexés audit registre. Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

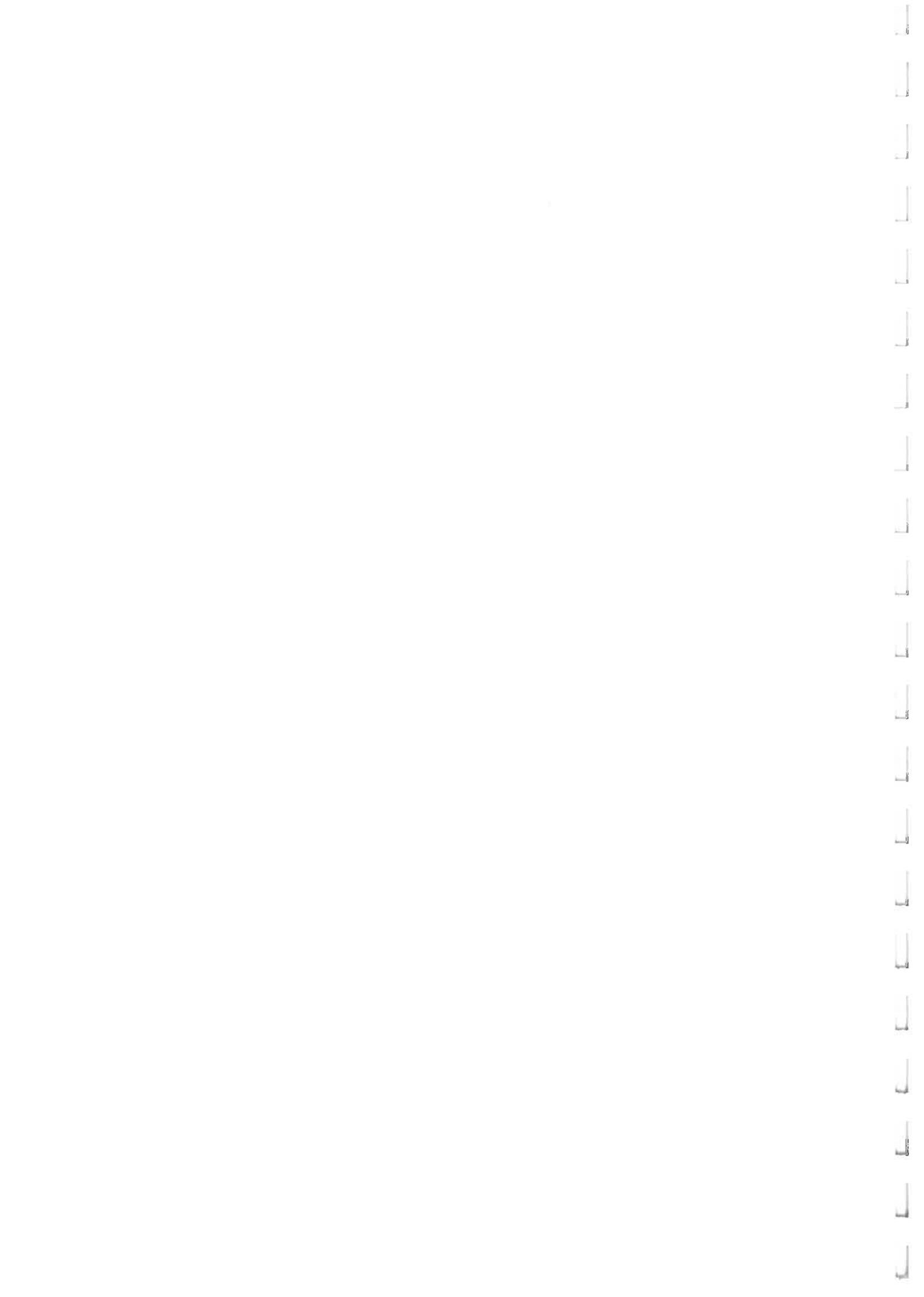
Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de l'architecte des bâtiments de France (ABF), par mail à l'adresse [udap.ardennes@culture.gouv.fr](mailto:udap.ardennes@culture.gouv.fr), par voie postale à l'adresse de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine - cité administrative, 2 esplanade du palais de justice CS30086 - 08008 Charleville-Mézières cex ou par téléphone au 03.24.56.23.16.

Le rapport final et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Charleville-Mézières, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes sus-mentionné, et à la préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure, le projet du plan de sauvegarde et de mise en valeur, éventuellement rectifié après enquête, sera approuvé par arrêté du préfet des Ardennes en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en Conseil d'État après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Charleville-Mézières, le 12 Décembre 2023

le préfet, pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Joël DUBREUIL



## ENQUÊTES PUBLIQUES

**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

18.12.2023

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Objet : Projet de modification du plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la commune de Charleville-Mézières**

Par arrêté préfectoral n° 2023-706 du 12 décembre 2023, une enquête publique relative au projet mentionné ci-dessus se déroulera du mercredi 3 janvier 2024 au jeudi 1er février 2024 inclus en mairie de Charleville-Mézières, 4 place Jacques Félix, pendant une durée de 30 jours consécutifs.

M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de celui-ci, son suppléant, M. Bernard CARBONNEAUX le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le dossier d'enquête pourra être consulté pendant ce délai :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Charleville-Mézières, 4 place Jacques Félix - 08000 Charleville-Mézières, siège de l'enquête publique, aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire enquêteur

- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : hors ICPE et sur le site internet de la ville de Charleville-Mézières.

Le commissaire enquêteur est chargé de diriger cette enquête et de recevoir les observations du public en mairie de Charleville-Mézières aux dates et heures ci-après :

- Le mercredi 3 janvier 2024 de 14h00 à 16h00

- Le samedi 20 janvier 2024 de 14h00 à 16h00

- Le jeudi 1er février 2024 de 14h00 à 16h00

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête, formuler ses observations écrites :

- directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Charleville-Mézières (4 place Jacques Félix) aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- par messagerie électronique à l'adresse : [pref-ep-psmv-chmz@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-psmv-chmz@ardennes.gouv.fr)

La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à : M. Michel ZGAJNAR, commissaire enquêteur (PSMV) - Mairie de Charleville-Mézières - BP 490-08109 - 08000 Charleville cedex.

Les plis reçus par voie postale seront annexés audit registre. Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de l'architecte des bâtiments de France (ABF), par mail à l'adresse [udap.ardennes@culture.gouv.fr](mailto:udap.ardennes@culture.gouv.fr), par voie postale à l'adresse de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine - cité administrative, 2 esplanade du palais de justice CS30086 - 08008 Charleville-Mézières cedex ou par téléphone au 03.24.56.23.16.

Le rapport final et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Charleville-Mézières, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes sus-mentionné, et à la préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure, le projet du plan de sauvegarde et de mise en valeur, éventuellement rectifié après enquête, sera approuvé par arrêté du préfet des Ardennes en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en Conseil d'État après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Charleville-Mézières, le 12 Décembre 2023

le préfet, pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Joël DUBREUIL

Ar  
co  
m  
rd  
PF

Ur  
Vr  
ou  
pe

